

Référence : C.N.63.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 janvier 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 16/2026

New York, le 20 janvier 2026

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

En vertu des dispositions de l'article 41 de la Constitution politique de la République et par les décrets suprêmes n°s 2 et 3 du Ministère de l'intérieur publiés le 18 janvier 2026, le Président de la République, Monsieur Gabriel Boric Font, a déclaré l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe dans les régions de Ñuble et de Biobío.

Cette mesure fait suite aux incendies de forêt qui ont été constatés dans la région, détruisant des parcs naturels, des infrastructures et des zones d'habitation, et entraînant de graves conséquences pour la vie et l'intégrité des personnes touchées. À cet égard, les décrets susmentionnés font état de la dangerosité et du comportement extrême du feu, du risque de propagation aux secteurs voisins, du nombre de personnes concernées, de la configuration géographique des zones en question et des conditions météorologiques défavorables, ainsi que de la nécessité pour l'État de faire usage de tous les moyens mis à sa disposition par le droit national pour assurer l'intégrité et la sécurité des personnes, ce qui requiert une utilisation efficace et efficiente des ressources de la part des différents services publics compétents, tant durant les opérations menées pour maîtriser les incendies de forêt susmentionnés que lors de la récupération ultérieure des biens et des personnes concernées, ainsi que de garantir la sécurité publique dans les zones touchées.

L'état d'exception a été déclaré pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 17 février 2026. Selon les règles constitutionnelles en vigueur, le Président de la République n'a besoin de l'approbation du Congrès national que 180 jours après cette déclaration, si les circonstances qui ont motivé cette dernière ont entièrement cessé. En revanche, il est tenu de rendre compte des mesures prises dans le cadre de l'état de catastrophe en question.

Il convient de préciser que, toujours selon les règles constitutionnelles en vigueur, l'instauration de l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe permet de restreindre et de suspendre des garanties prévues par la Constitution politique de la République et les traités internationaux ratifiés par notre pays, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En l'occurrence, il a été décidé de suspendre le droit à la libre circulation, prévu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'instauration des couvre-feux suivants : i) du dimanche 18 janvier à 20 heures au lundi 19 janvier à 6 heures, dans les communes de Penco, Nacimiento et Laja ; ii) dès dimanche 18 janvier à 19 heures et jusqu'à nouvel avis, dans la commune de Lirquén. Au vu de la persistance de la situation d'urgence, il est également possible que d'autres mesures restrictives soient prises dans les prochains jours.

Toutefois, en vertu de dispositions constitutionnelles expresses (articles premier, 5, 6, 7, 19 (26), 20, 21 et 45 de la Constitution politique de la République), les garanties qui ne sont pas expressément suspendues ou restreintes dans le cadre de l'état d'exception restent en vigueur. En effet, leur respect et leur promotion continuent de s'imposer aux organes de l'État et l'action de l'exécutif reste soumise au mécanisme de contrôle et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en aucun cas remis en cause par ces mesures.

Par ailleurs, la loi organique constitutionnelle n° 18.415 relative aux états d'exception permet au Président de la République de déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, aux commandants en chef des unités des forces armées. Par conséquent, le décret établissant l'état d'exception constitutionnelle porte également désignation du militaire chargé de la défense nationale, celui-ci étant la personne habilitée à appliquer les restrictions autorisées par la Constitution et par la loi.

Enfin, il est important de souligner que l'État chilien est pleinement attaché à la démocratie, à l'état de droit et à la défense des droits humains, en tant que piliers fondamentaux de la coexistence sociale. Les restrictions de la liberté de circulation qui peuvent être imposées dans le cadre de l'état d'exception constitutionnelle en vigueur sont pleinement conformes aux obligations internationales du Chili en ce qu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes touchées par la situation de catastrophe. Elles seront donc levées dès que cette situation aura pris fin.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies signale par la présente au Secrétaire général, afin que les autres États Parties en soient informés, que l'état d'exception constitutionnelle de catastrophe a été déclaré dans les régions indiquées.

La Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Le 23 janvier 2026

